

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE DÉCRET

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DESC	Date	9 février 2024
Numéro	24.118	Heure	12h51

Auteur-e(-s) : Groupe Vert'Libéral-Le Centre

Titre : **Projet de décret soumettant une initiative à l'Assemblée fédérale pour une introduction de la double proportionnelle pour l'élection au Conseil national**

Projet de décret initialement déposé sous forme de recommandation et transformé afin de respecter la conformité de l'OGC.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

décète :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante, formulée en termes généraux :

L'Assemblée fédérale est priée de modifier la législation relative à l'élection du Conseil national de manière à renforcer le droit de vote actif du souverain en introduisant un système électoral qui :

- 1. Pondere chaque voix de manière identique, indépendamment du lieu de résidence (égalité de la valeur de réussite) ;*
- 2. Augmente la transparence pour le souverain en interdisant les apparentements de listes entre partis ;*
- 3. Reflète ainsi davantage la force des partis au niveau national proportionnellement en sièges au Conseil national, tout en conservant les cantons comme cercles électoraux et en ajoutant éventuellement une clause de garantie de sièges à la liste la plus plébiscitée.*

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

Actuellement, il est difficile pour les électrices et électeurs de savoir à quel parti profite leur vote et même de savoir si leur vote aura une influence sur la composition du Parlement. L'introduction de la double proportionnelle et la suppression simultanée des apparentements de listes renforceraient le droit de vote et notre système électoral serait ainsi plus transparent et plus équitable.

La double proportionnelle reflète mieux la volonté des électrices et électeurs

Dans le système électoral actuel, la taille du canton et donc son nombre de sièges à pourvoir au Conseil national influencent de manière déterminante les partis que la population a *de facto* la possibilité d'élire. Alors que dans le canton de Zurich, même les plus petits partis peuvent faire leur entrée au Parlement, dans les cantons qui n'ont que peu de sièges au Conseil national, voire un seul, un nombre très limité de partis ont une réelle chance de gagner un siège. Les personnes qui votent pour un plus petit parti dans ces cantons doivent s'accommoder du fait que leur vote n'aura vraisemblablement aucune influence sur la composition effective du Conseil national. Ces voix « perdues » constituent un « électorat non représenté » et doivent être réduites à un minimum.

En règle générale, plus la circonscription électorale est petite, plus l'électorat non représenté est important. Dans son arrêt sur la proportionnelle simple dans le canton du Valais, le Tribunal fédéral précise que le quorum naturel ne doit pas dépasser 10%. En d'autres termes, le Tribunal fédéral considère que les circonscriptions électorales comportant moins de 10 places sur les listes sont contraires à la Constitution. Si l'on transpose l'arrêt du Tribunal fédéral aux élections du Conseil national, on obtient l'image suivante :

- 19 des 26 cantons ont moins de 10 sièges ;
- 72 des 200 sièges sont attribués dans des circonscriptions électorales dont la taille est problématique.

Cela engendre des mouvements de vote utile, de sorte que des électrices et électeurs ne votent pas pour le parti de leur choix, mais pour un autre qu'elles et ils estiment avoir plus de chances électorales. La performance électorale du PEV en Thurgovie en est un bon exemple : la part électorale du parti aux élections fédérales représente depuis des années environ la moitié des voix obtenues lors des élections au Grand Conseil.

La double proportionnelle mise en place au niveau cantonal (Argovie, Grisons, Nidwald, Schaffhouse, Schwytz, Uri, Valais, Zurich et Zoug) remédie élégamment à ces faiblesses et assure les mêmes possibilités de choix à toutes les citoyennes et tous les citoyens, quel que soit leur canton de résidence. L'expérience montre en outre que dans les petites circonscriptions, la volonté des électrices et électeurs continue d'être reflétée et que les partis qui ont le plus d'électrices et d'électeurs restent représentés. Ainsi, chaque voix a le même poids au niveau national, sans que les résultats locaux ne soient trop faussés. Cela pourrait être formellement ancré dans la loi par une clause garantissant un siège à la liste la plus plébiscitée au niveau local.

Interdiction des apparentements de listes entre partis

Dans le système électoral actuel, les petits et moyens partis sont contraints de conclure des apparentements de listes afin de compenser, au moins partiellement, les inconvénients du système. L'introduction de la double proportionnelle rendra superflus les apparentements de listes entre partis. Le système électoral s'en trouvera simplifié et plus transparent pour le souverain.

Conclusion

Une offre diversifiée de partis ayant de réelles chances de gagner des sièges permet aux électrices et aux électeurs de mieux exprimer leur sensibilité politique. Le système électoral esquissé permet à toutes les électrices et tous les électeurs d'avoir ce libre choix, quelle que soit la taille de leur canton de résidence, et améliore considérablement la transparence pour le souverain.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Maxime Auchlin

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Brigitte Leitenberg	Sarah Pearson Perret	Michelle Grämiger
Jennifer Hirter	Aël Kistler	Blaise Fivaz
Mireille Tissot-Daguette	Pierre-Yves Jeannin	Nathalie Schallenberger
Magali Brêchet	Sébastien Marti	Laurent Suter
Caroline Plachta	Manon Freitag	